Rep.N°2011/27/8

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 OCTOBRE 2011

8ème Chambre

CPAS - revenu d'intégration sociale Notification : article 580, 8° C.J. Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A, partie appelante, représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat,

Contre:

Madame I I

partie intimée, qui ne comparaît pas et n'est pas représentée,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises, et notamment :

- le jugement rendu le 25 mai 2010 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (13ème ch.);
- la requête d'appel déposée le 2 juillet 2010 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 13 décembre 2010 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 14 mars 2011 ;

Entendu la partie appelante en ses dires et moyens à l'audience publique du 15 septembre 2011 ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat Général, en son avis oral conforme, auquel il ne fut pas répliqué;

Attendu que la partie intimée, bien que régulièrement convoquée pour ladite audience ne comparaît pas et n'est pas représentée ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 25 mai 2010, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (13ème chambre), en ce qu'il a déclaré fondés les recours de Madame I I , demanderesse originaire et actuelle intimée, exercés contre une décision prise le 7 septembre 2009 et notifiée le 10 septembre 2009 par le C.P.A.S. de BRUXELLES, défendeur originaire et actuel appelant (deux recours identiques joints pour connexité);

Attendu que, par la décision précitée, le C.P.A.S. de BRUXELLES avait refusé l'octroi du revenu d'intégration sociale institué par la loi du 26 mai 2002, à partir du 4 août 2009;

Attendu que la décision du C.P.A.S. était motivée comme suit :

« Considérant que :

- nous sommes sans nouvelles de votre part et que, dès lors, nous considérons que vous renoncez implicitement à votre droit à l'intégration sociale;
- nous ne sommes en possession d'aucun élément utile à l'examen de votre demande de revenu d'intégration au taux cohabitant;
- vous vous trouviez à Paris, en France, le 13 août 2009, le jour où Mme Bushidi, l'Assistante sociale en charge de votre dossier, s'était présentée au domicile de vos parents en vue de l'enquête sociale »;

Attendu que le Tribunal du travail déclara les recours fondés et condamna le C.P.A.S. de BRUXELLES à octroyer à Madame I l un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 4 août 2009 et à conclure avec elle un projet individualisé d'intégration sociale tenant compte des études en cours ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être exposés comme suit :

- Madame I I a introduit une demande de revenu d'intégration sociale le 4 août 2009 auprès du C.P.A.S. de BRUXELLES.
- Elle habitait avec le reste de sa famille à Laeken.
- A cette date, elle était âgée de 19 ans et était en sixième année professionnelle en option familiale et sanitaire à Jodoigne.
- Elle envisageait de suivre des études supérieures d'infirmière en pédiatrie et devait accomplir auparavant une septième année professionnelle.
- Au moment de l'introduction de la demande de revenu d'intégration sociale Madame I I était accompagnée de son père qui déclara ne pas disposer des moyens financiers nécessaires pour pouvoir aider sa fille.
- Il était auparavant membre du personnel de l'Ambassade du Congo et était pensionné au moment de la demande de revenu d'intégration sociale de sa fille.
- Il percevait 410 Euros par mois au titre de garantie de revenus aux personnes âgées.
- Son épouse, chômeuse, percevait 930 Euros d'allocations de chômage (montant de janvier 2010).
- Des allocations familiales sont également versées à concurrence de 407,07 Euros par mois.

- La situation des frères et sœurs de Madame I I est la suivante :
* B I , en détention à la prison de Forest; * M I , en détention à la prison de Lantin; * L I , en détention à la prison de Saint-Gilles; * E I , bénéficiant d'allocations de chômage (463,80 Euros par mois en janvier 2010). * M N [, mineure d'âge (née en 1995).
- La cousine de Madame I I , Madame I L , bénéficiant d'allocations de chômage (726,18 Euros en février 2010) faisait également partie du ménage mais a transféré sa résidence pour Etterbeek, le 15 mars 2010.
- Le loyer de cette famille s'élevait à 981,21 Euros. Il subsiste des arriérés de loyer.
- Cette famille est fort endettée : * Electrabel : 8.222,79 Euros (ultime sommation de paiement des arriérés) * Gaz et électricité : 215 Euros par mois ; * CETELEM : 5.243,33 Euros et Madame P M la rembourse les frais liés à cette carte de crédit à raison de 300 Euros par mois .Elle a également une dette de 447,88 Euros réclamée par un huissier pour des frais de parking remontant à l'époque où elle travaillait et disposait d'un véhicule. Pour cette dette, elle rembourse 50 Euros par mois.
- Madame l I avait été invitée à compléter les informations sollicitées par le C.P.A.S. qui envisageait également d'effectuer une visite à domicile.
- Lors de la constatation de la résidence effective sur le territoire de la Ville de Bruxelles, le 13 août 2009, Madame I I était absente et se trouvait à Paris.
- Le 27 août 2009, le C.P.A.S. de BRUXELLES se trouvait toujours sans nouvelles de l'intéressée et ne disposait donc pas des documents utiles à l'examen de sa demande.
- C'est dans ce contexte que la décision du C.P.A.S. de BRUXELLES fut prise.
- Le 27 novembre 2009, Madame I I exerce un recours devant le Tribunal du Travail de Bruxelles mais ne produit aucun document à l'appui de sa requête.
- Elle soutient s'être présentée au C.P.A.S. deux semaines après l'introduction de sa demande, soit aux environs du 18 août 2009, avec les documents demandés et

- Le C.P.A.S. de BRUXELLES souligne qu'il n'a réceptionné aucun document pendant plus de sept mois, soit entre la date de l'introduction de la demande le 4 août 2009 et la communication d'un dossier de pièces par le conseil de Madame II , le 16 mars 2010.

déclare que comme l'assistante sociale en charge du dossier était absente, elle

aurait dû attendre son retour pour remplir son obligation d'information.

III. DISCUSSION

1. Thèse du C.P.A.S. de BRUXELLES, partie appelante

A. Concernant les négligences de Madame I I

- Que ce soit en matière d'aide sociale ou en matière de droit à l'intégration sociale, le C.P.A.S., saisi d'une demande est tenu de statuer dans le mois et de notifier ensuite sa décision dans les 8 jours.
- Dans ces circonstances, les délais prévus aux articles 10 et 11 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charge de l'assuré social ne sont pas d'application dés lors que ceux-ci sont prévus sans préjudice d'un délai plus court imposé par les dispositions légales spécifiques particulières à la matière concernée.
- Dans ces circonstances, il n'est pas possible à un C.P-A.S. tenu de statuer dans le mois, d'envoyer le rappel prévu par la charte de l'assuré social aux demandeurs qui restent pendant plus d'un mois en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution de sécurité sociale.
- Il ressort incontestablement des éléments du dossier et notamment de la requête introductive d'instance devant le Tribunal du travail de Bruxelles que diverses informations avaient été demandées d'emblée par le C.P.A.S. de Bruxelles lors du premier entretien le 4 août 2009.
- Alors qu'elle n'ignorait pas que son dossier était en cours d'examen et qu'elle devait se tenir notamment à disposition du C.P.A.S. pour fournir les renseignements demandés et pour permettre le déroulement de l'enquête sociale à domicile, sans la moindre explication, la demanderesse s'était absentée et avait séjourné, de son propre aveu en France.
- La durée de l'absence n'est établie par aucun document.
- Toutefois, paradoxalement, dans un contexte où la demanderesse originaire vante sa grande précarité et alors que l'intéressée se voit notifier une décision de refus d'octroi d'un revenu d'intégration, elle s'abstiendra pendant plus de sept mois de compléter son dossier, de réintroduire une nouvelle demande d'aide auprès du C.P.A.S. de Bruxelles ou encore de diligenter un recours à bref délai puisqu'elle attendra personnellement ou par le truchement de son conseil le 27 novembre 2009 pour introduire un recours devant le tribunal du travail contre une décision notifiée dès le 10 septembre 2009.
- Il n'appartenait donc pas au C.P.A.S. de suppléer aux négligences de la demanderesse originaire.
- Dans ces circonstances c'est à tort que le jugement querellé alloue le bénéfice d'un revenu d'intégration au taux cohabitant avec effet rétroactif à la date d'introduction de la demande auprès du C.P.A.S. de Bruxelles, le 4 août 2009, sans tirer les conséquences adéquates de l'absence de collaboration de la demanderesse à l'instruction de sa demande et sans prendre en considération

l'ensemble des revenus de la cellule familiale en ce compris le fruit des activités professionnels de la personne concernée (notamment un travail en intérim).

- Plus spécialement, la demanderesse originaire, lors de l'ouverture de son dossier, le 4 août 2009, avait été invitée à remettre divers document qui ne furent remis au C.P.A.S. que dans le cadre du recours devant le tribunal du travail, le 16 mars 2010, après introduction de la cause et sur demande du tribunal.
- L'intimée n'établit pas s'être présentée au C.P.A.S. et ne pas y avoir été reçue.
- A cet égard le C.P.A.S. ne trouve aucune trace d'un passage de l'intéressée et confirme qu'en cas d'absence du travailleur social en charge du dossier, un assistant social assure la permanence et le suivi des dossiers à l'instruction.
- Par ailleurs, la visite à domicile effectuée le 13 août 2009 n'a pas permis de rencontrer la demanderesse originaire qui était absente et qui n'a plus manifesté ultérieurement la moindre attention pour son dossier notamment en s'abstenant de relancer le C.P.A.S. ou en sollicitant le réexamen de sa situation.
- Conformément aux dispositions légales spécifiques en matière de revenu d'intégration, le C.P.A.S. devait statuer dans le mois de la demande en manière telle qu'aucune précipitation ne peut lui être reprochée.
- Paradoxalement, alors qu'elle vantera ultérieurement son indigence, la demanderesse originaire attendra encore plus de deux mois et demi avant de réagir et de former un recours contre la décision du C.P.A.S. démontrant ainsi le caractère peu urgent de sa situation voire laissant apparaître une absence de longue durée du territoire belge dans un contexte où à l'ouverture de son dossier elle n'avait signalé aucun projet de voyage et où elle reconnaît qu'elle était à l'étranger lors de la visite à domicile ...
- L'enquête sociale n'ayant pu être menée à bien en suite de la négligence de l'intimée, il appartient à l'intéressée de démontrer qu'elle réunit les conditions pour obtenir le bénéfice de la prestation qu'elle sollicite, notamment en prouvant sa disposition au travail, la fréquentation effective de formations ou de cours, la réussite de ceux-ci.
- Très subsidiairement, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, en application de l'article 19 de la loi du 26 mai 2002, le RIS peut valablement être refusé pour la période qui précède la remise de tous les documents et éléments nécessaires à l'examen de la demande compte tenu du défaut de coopération de la demanderesse originaire (Cass. 30 novembre 2009, S.09.0019.N).
- La partie intimée est donc sans droit pour prétendre au bénéfice d'un RIS avant sa communication de pièces le 16 mars 2010.

B. Concernant la prise en compte des ressources des cohabitants

- Conformément à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002, les ressources des personnes avec qui le demandeur de revenu d'intégration cohabite peuvent être prises en considération dans les limites fixées par le Roi.
- L'arrêté royal du 11 juillet 2002, en son article 34 prévoit expressément que peuvent être pris en considération les revenus des ascendants.
- La faculté de prendre en considération les ressources des ascendants cohabitants, ici les père et mère de la demanderesse originaire, ne permet pas aux juridictions du travail d'apprécier l'opportunité de la prise en compte des ressources et de se substituer au pouvoir d'appréciation du C.P.A.S..
- En effet, la prise en compte pour l'appréciation du droit à un revenu d'intégration des revenus des ascendants ne présente pas un caractère obligatoire mais constitue la règle; la non prise en considération étant l'exception compte tenu du caractère subsidiaire du revenu d'intégration sociale (Cour du travail de Liège, 17 mars 2004, RG 31783-03, justel F-2004 03 17-9).

C. Concernant la prise en comte des ressources de Madame I

- L'enquête menée par le concluant a permis d'objectiver l'existence de ressources propres de l'intimée laquelle a notamment déclaré travailler dans le cadre divers contrats intérimaires.
- Force est de constater qu'une fois encore l'intimée ne collabore pas correctement à l'instruction de son dossier en s'abstenant de révéler spontanément chacun des revenus perçus tout au long de la période litigeuse.
- Au vu des éléments qui précèdent, le C.P.A.S. de BRUXELLES demande à la Cour de déclarer son appel fondé.

2. Thèse de Madame I I , partie intimée

- Ainsi que dit ci-avant, Madame I I n'était ni présente, ni représentée à l'audience de plaidoiries du 15 septembre 2011.
- Dans ses conclusions, Madame I I estimé que le C.P.A.S. de BRUXELLES a manqué à son devoir d'information, d'assistance et de conseil qui est le corollaire du devoir de collaboration du demandeur de revenu d'intégration (article 19 de la loi du 26 mai 2002).
- Le C.P.A.S. de BRUXELLES ne pouvait se contenter d'un rôle purement passif et ne pouvait se permettre de statuer sans avoir adressé un rappel à Madame I I au préalable pour lui réclamer les documents manquants (concl. de Madame I I , p.7).

- En l'espèce, le C.P.A.S. ne prouve même pas avoir sollicité certains documents ni que ceux-ci étaient attendus. La décision litigieuse ne mentionne d'ailleurs pas les documents qui étaient demandés.
- Bien plus, le C.P.A.S. a manqué à son obligation de conseil, d'information et d'assistance en n'ayant accompli aucune démarche en vue d'aider Madame I I à se procurer les renseignements demandés, ce que le C.P.A.S. pouvait faire en s'adressant directement aux administrations ad hoc dans le cadre de son enquête sociale (concl. Madame I I p.8).
- La décision du C.P.A.S. est donc illégale et doit être annulée.
- En ce qui concerne les ressources des cohabitants, il convient de rappeler que celles des ascendants peuvent être prises en considération. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation (art.34 d el'A.R. du 11 juillet 2002).
- En l'espèce, l'on doit souligner que les membres de la famille de Madame I sont bénéficiaires d'allocations sociales et que trois d'entre eux se trouvent incarcérés. La famille est fort endettée (voir supra, les faits).
- Il n'est pas opportun de tenir compte des ressources des parents de Madame I I' (seules personnes dont les ressources pourraient être prises en considération) puisque le père ne bénéficie que d'une GRAPA de 404,40 Euros par mois et que la mère de l'intéressée est bénéficiaire d'allocations de chômage, à raison de +/- 900 Euros par mois.
- Il s'ensuit que l'appel ne peut être déclaré fondé.
- Madame I I précise qu'elle ne s'oppose pas à ce que ses propres ressources soient prises en considération, après application des exonérations prévues par l'A.R. du 11 juillet 2002 précité (concl. de Madame I I , p.11).

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

- Madame I I a incontestablement fait preuve d'un manque de collaboration à l'égard du C.P.A.S. de BRUXELLES.
- En effet, lorsqu'elle a demandé le revenu d'intégration sociale, le 4 août 2009, il lui a été demandé de produire certains documents essentiellement relatifs au montant des ressources des membres de la famille.
- Il est noté dans le rapport social du 27 août 2009 que :
- « En effet, dans le cadre de l'enquête sociale à réaliser à la suite de la demande de RIS introduite par l'intéressée, nous nous sommes rendus au domicile des intéressés le 13.08/09 mais elle n'était pas là.

Sa mère nous a informés qu'elle se trouvait à Paris, en France, et devrait revenir en Belgique très prochainement.

A ce jour, nous n'avons toujours aucune nouvelle de la jeune fille et nous ne sommes en possession d'aucun élément utile à l'examen de sa demande introduite le 04.08/09.

C'est la raison pour laquelle nous proposons aux membres du conseil :

- de lui refuser le revenu d'intégration sociale coh.

<u>P.S.</u>

Demande à réévaluer éventuellement si jamais l'int. nous donne à nouveau de ses nouvelles ».

- Ces observations semblent démentir l'affirmation -non prouvée- de Madame I I selon laquelle elle aurait apporté les documents demandés une quinzaine de jours après l'introduction de sa demande, soit aux environs du 15 août 2009. Elle affirme, en effet, que l'assistante sociale en charge du dossier était en congé et qu'elle devait revenir à son retour.
- Cette affirmation doit être examinée avec circonspection. Non seulement il n'existe aucune trace de son passage au C.P.A.S. de BRUXELLES au cours du mois d'août mais elle n'a pas davantage donné signe de vie après son séjour à Paris alors qu'elle devait savoir qu'une visite à domicile avait eu lieu- en vain-le 13 août 2009.
- C'est donc en raison de l'attitude de Madame I I que la visite à domicile projetée par C.P.A.S. de BRUXELLES n'a pu avoir lieu.
- Si vraiment Madame II II avait communiqué les documents demandés au mois d'août 2009, comment se fait-il que le CPAS ait dû attendre jusqu'au 16 mars 2010 pour les obtenir par l'intermédiaire du conseil que Madame I I avait encore à l'époque?
- Ces pièces ont été déposées au Tribunal du Travail de Bruxelles au même moment puisqu'elles portent le cachet dateur du Tribunal du 18 mars 2010.
- L'on doit dès lors considérer que Madame I n'a pas satisfait à son obligation de collaboration avec le C.P.A.S. avant le 16 mars 2010.
- Elle ne peut donc prétendre au bénéfice du revenu d'intégration sociale cohabitant avant cette date.
- La Cour de cassation a décidé, à cet égard que :
- « 1. Aux termes de l'article 12 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, abrégée ci-après la loi du 26 mai 2002, toute personne à partir de 25 ans a droit à l'intégration sociale lorsqu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.

En vertu de l'article 4, § 1 er, de la même loi, il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, telles que, notamment, ses descendants du premier degré.

L'article 19, § 1^{er}, de la même loi prévoit que le C.P.A.S. procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi pour laquelle il a recours à des travailleurs sociaux.

Aux termes de l'article 19, § 2, de la même loi, l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande.

2. Il s'ensuit que l'octroi du droit à l'intégration sociale est subordonné aux conclusions de l'examen de la demande auquel l'intéressé est tenu de collaborer.

Le C.P.A.S. peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de coopération de l'intéressé.

En tant qu'il est fondé sur la thèse contraire, le moyen, en cette branche, manque en droit.

3. La cour du travail considère que, lorsque l'intéressé néglige de répondre d'une manière claire, précise et complète à ses questions pertinentes, le C.P.A.S. peut refuser d'octroyer le revenu d'intégration, à tout le moins jusqu'au moment où les renseignements requis sont fournis.

Elle considère ensuite qu'en l'espèce, ces renseignements ont seulement été communiqués, de manière parcimonieuse, au cours de la nouvelle enquête sociale qui a été tenue au mois de septembre 2006.

- 4. Par ce motif, qui fonde la décision, les juges d'appel justifient légalement la décision que la demanderesse n'a pas droit à l'intégration sociale pour la période du 13 mars 2006 au 1er septembre 2006. » (Cass.30 novembre 2009, R.G. n° S.09.0019.N).
- Assez curieusement aussi, Madame I I n'a exercé un recours devant le Tribunal du Travail de Bruxelles que le 30 novembre 2009, soit presqu'à la fin du délai de trois mois qui lui était ouvert à cette fin. Pour quelqu'un qui se prétend dans un état de besoin, cette attitude est plutôt paradoxale!
- La Cour considère par ailleurs que, dans le cas d'espèce, il n'est pas opportun de tenir compte des ressources des ascendants de Madame II I, pour les motifs repris dans l'exposé des faits (voir supra).
- Madame l I peut dès lors prétendre au revenu d'intégration sociale cohabitant à partir du 16 mars 2010 et pourra en bénéficier pour autant que les autres conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale continuent d'être remplies (poursuite des études, recherche de « jobs » compatibles avec celles-ci etc...).
- Il résulte de tous les éléments qui précèdent que l'appel du C.P.A.S. de BRUXELLES est partiellement fondé et que le droit au revenu d'intégration sociale cohabitant ne peut être reconnu à Madame I II avant le 16 mars 2010.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie intimée conformément à l'article 747 § 1 du Code judiciaire,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Réforme en conséquence le jugement a quo en ce qu'il a reconnu le droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à la partie intimée du 4 août 2009 au 15 mars 2010 inclus ;

Dit pour droit que la partie intimée ne pouvait prétendre au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant qu'à partir du 16 mars 2010 et qu'elle ne peut continuer d'y prétendre que pour autant que toutes les autres conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale restent remplies,

Confirme le jugement a quo pour le surplus,

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel non liquidés jusqu'ores,

Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR Président de chambre

J.-Chr. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS

P. PALSTERMAN J.-Chr. VANDERHAEGEN

D. DOCQUIR

Monsieur P. PALSTERMAN, Conseiller social à titre de ouvrier, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame D. DOCQUIR, Président de Chambre à la Cour du Travail, et Monsieur VANDERHAEGEN, Conseiller social à titre d'employeur.

R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le treize octobre deux mille onze, où étaient présents :

D. DOCQUIR Président

R. BOUDENS Greffier délégué

R-BOUDENS

D. DOCQUIR